

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du

PROJET de LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé le 20 Avril 1972 à ROME.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement italien, dans le but de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays, ont signé le 20 Avril 1972 à ROME, le présent accord qui s'inspire des principes, et des dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Les aéronefs utilisés par les entreprises de transports aériens désignées par l'une des parties contractantes, ainsi que leurs équipements normaux, leurs provisions de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs pièces de rechange, seront, à l'entrée du territoire de l'autre partie, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires, si ces équipements et ces approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Chacune des parties contractantes reconnaîtra valables les certificats de navigabilité, les brevets et les licences délivrés ou validés par l'autre partie et non périmés.

Les passagers, équipages et expéditeurs de marchandises, seront tenus de se conformer sur le territoire de chaque Partie contractante, aux lois et règlements à l'entrée au séjour et à la sortie des passagers, équipages ou marchandises.

Les parties contractantes s'accorderont mutuellement le droit de faire exploiter par une entreprise aérienne désignée, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord.

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les Parties contractantes, qui prendront néanmoins en considération leurs intérêts mutuels, sur les parcours communs, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

.../...

- 2 -

Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs applicable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou une partie de la même route.

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

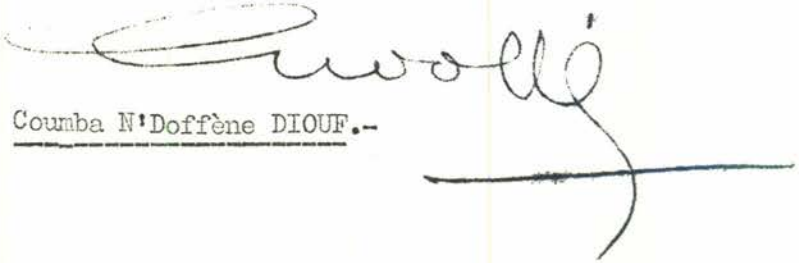
Chaque partie pourra, à tout moment notifier à l'autre partie son désir de dénoncer le présent accord. Cette dénonciation sera communiqué simultanément à l'O.A.C.I et prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie.

A défaut de règlement par entente directe, les parties pourront porter tout différend devant un tribunal arbitral.

L'accord entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification par les deux parties.

DAKAR, le

Le Ministre
des Affaires Etrangères,


Coumba N'Doffène DIOUF.

10804
ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

4ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1973.

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les
Commissions : des Affaires Etrangères, de la Lé-
gislation, des Affaires Economiques et du Plan,
du Travail, de l'Education, de la Défense et des
Travaux Publics.

sur le projet de loi 15/73
tendant à autoriser le Président de la République
à approuver l'accord entre la République du Séné-
gal et la République Italienne, relatif au Trans-
port Aérien, signé à ROME le 20 Avril 1972.

par

SERIGNE BABACAR DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions : des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail, de l'Education, de la Défense et des Travaux publics, a examiné le projet de loi N°15/73 tendant à autoriser le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République Italienne, relatif au transport aérien, signé à ROME le 20 Avril 1972.

Cet accord s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

Puisse cet accord, par delà le transport aérien qu'il vise à développer, ouvrir la voie à une coopération chaque jour plus fructueuse entre les deux pays.

Sous le bénéfice de ce vœu votre Intercommission vous recommande l'adoption du texte qui vous est soumis./-

SD/LDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

1 B 804

 N° 7 3 - 29

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre la République
du Sénégal et la République italienne,
relatif au transport aérien, signé le 20
Avril 1972 à Rome.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord entre la République du Sénégal et la Répu-
blique italienne, relatif au transport aérien, signé le 20
Avril 1972 à Rome.

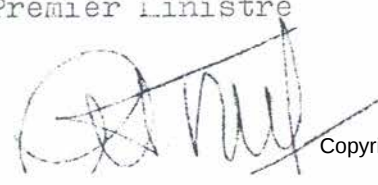
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

A C C O R D
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre l'Italie et le Sénégal et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ; désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Généralités

Article 1

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

1) le terme "Convention" signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944, les Annexes adoptées en vertu de l'article 90 de la dite Convention ainsi que tous amendements à la Convention et aux Annexes en vertu des articles 90 et 94 ;

2) les termes "territoire", "service aérien international" et "escale non commerciale" s'entendent tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

./.

3) l'expression "entreprise désignée" signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura, conformément au titre 2 du présent Accord, désigné par écrit à l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services aériens agréés ;

4) l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne la République Italienne, le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile - Direction Générale de l'Aviation Civile ;

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère des Transports chargé de l'Aéronautique Civile ;

- et, pour les deux pays, toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées actuellement par lesdites Autorités.

Article 3

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boisons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes et autres droits fiscaux à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3.-

Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Article 5

1. Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'un Etat contractant régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronefs, tels que les lois et règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports de douane et de santé, doivent être observés par lesdits passagers ou équipages ou pour lesdites marchandises, à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet Etat.

Article 6

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'Article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Toutefois sera considérée comme valable la désignation d'une Compagnie ou d'un Organisme constitué conformément aux article 77 et 79 de la Convention de Chicago.

Article 7

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord et de son Annexe.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter de la date de la réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord ou à son Annexe entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier, à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 9

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorité Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

./.

5.-

3. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4.- Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Présent désigné.

TITRE II

Services Agréés

Article 10

Le Gouvernement de la République Italienne accorde au Gouvernement de la République du Sénégal et, réciproquement, le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Italienne le droit de faire exploiter par une entreprise aérienne désignée, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe du présent Accord. Ledit service et routes sont dénommés ci-après par les expressions "services agréés" et "routes spécifiées".

Article 11

L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante conformément aux dispositions du présent Accord bénéficiera, dans l'exploitation de ses services internationaux :

a) du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, sur les routes spécifiées à l'Annexe, des passagers, des marchandises et de la poste.

Article 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, chaque Partie Contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2. Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette Autorité pour l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 13

En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation :

Le Gouvernement de la République Italienne accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé par le Sénégal à Yaoundé le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société Air-Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

Article 14

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

1. L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire italien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexe au présent Accord, constitue pour les deux Pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre l'entreprise sénégalaise et italienne sous réserve du paragraphe c) ci-dessous.

./.

7.-

b) la capacité totale mise en oeuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs Pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

c) au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits, pourra les reprendre au terme de ladite période.

3. Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront avant la mise en exploitation des services agréés des entreprises désignées ainsi qu'à l'occasion d'un changement de capacité des services agréés, afin de s'entendre sur l'application pratique des dispositions du présent Article.

Article 16

1. Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, soixante jours (60) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2. Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17

Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 18

1. Les tarifs de tout service agréé seront fixés à des taux raisonnables en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et, éventuellement, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route.

2. Les tarifs seront, si possible, fixés d'entente directe entre les entreprises désignées après consultation, si nécessaire, d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Cet accord sera réalisé dans le cadre de l'Association du Transport Aérien International et selon les règles établies par cette Association.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'Accord de ces Autorités.

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions au paragraphe 2 ci-dessus, ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement.

5. En dernier ressort il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'Article 9 du présent Accord. Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur quinze jours (15) après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

./.

Article 20

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

En FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Rome, le 20 Avril 1972 en double exemplaire dans les langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

10.-

~~Annexe~~

I

Route sénégalaise :

Points au Sénégal-Rome-Paris-Beyrouth et vice-versa avec droits de trafic entre et sur tous les points.

II

Route italienne :

Points en Italie-Alger-Dakar-Buenos Aires et vice-versa avec droits de trafic entre et sur tous les points.

III

a) Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes exploiteront chacune trois fréquences hebdomadaires sur les routes agréées.

b) Des aéronefs à plus grande capacité que les avions DC8 ou B707 pourront être utilisés sur les routes agréées par les entreprises désignées. Dans ce cas, compte tenu des dispositions des Articles 14, 15 et 16 de l'Accord la capacité qui pourra être utilisée sur les routes spécifiées ci-dessus pourra être limitée par un quota.

IV

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes auront la faculté d'omettre une ou plusieurs escales sur les services agréés.

V

L'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes pourra, à sa convenance, faire escale en un ou plusieurs points intermédiaires et en des points au-delà du territoire de l'autre Partie Contractante autres que ceux spécifiés aux tableaux de routes, mais sans droits de trafic entre ce ou ces points et le territoire de cette Partie Contractante, à moins que ces droits n'aient été concédés par les Autorités aéronautiques de celle-ci.

Rome, le 20 Avril 1972

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la République du Sénégal et la République Italienne relatif au transport aérien signé aujourd'hui à Rome pour vous communiquer que le Gouvernement de la République Italienne, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'Article 19, demande que les services prévus dans le dit Accord puissent être exploités, à titre provisoire, à partir de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir me faire part, Excellence, de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence

Henry Pierre Arphang SENGHOR

Ambassadeur du Sénégal

ROME

Rome, le 20 Avril 1972

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour et rédigée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la République du Sénégal et la République Italienne relatif au transport aérien signé aujourd'hui à Rome pour vous communiquer que le Gouvernement de la République Italienne, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'Article 19, demande que les services prévus dans le dit Accord puissent être exploités, à titre provisoire, à partir de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir me faire part, Excellence, de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal donne son accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Monsieur Sebastiano VINCELLI

Sous-Secrétaire d'Etat aux transports et à l'Aviation Civile

ROME